

Loi accordant une indemnité monétaire et non monétaire annuelle d'un montant total de 10 485 600 F en faveur de l'Office de promotion des produits agricoles de Genève (OPAGE) pour les années 2013 à 2016 (10993)

du 12 octobre 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Office de promotion des produits agricoles de Genève (OPAGE) est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse à l'OPAGE un montant de 10 485 600 F, dont 2 640 000 F proviennent de la redistribution de taxes affectées, sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Rubrique budgétaire

Cette indemnité figure sous le programme F05 « Politique agricole » et les rubriques suivantes du budget annuel voté par le Grand Conseil :

2013 :	Indemnité monétaire	2 531 250 F sous la rubrique 06061000.365 0 0320
	Indemnité non monétaire	90 000 F sous la rubrique 06061000.365 1 0407

	Indemnité non monétaire	150 F sous la rubrique 06061000.365 1 0103
2014 :	Indemnité monétaire	2 531 250 F sous la rubrique 06061000.365 0 0320
	Indemnité non monétaire	90 000 F sous la rubrique 06061000.365 1 0407
	Indemnité non monétaire	150 F sous la rubrique 06061000.365 1 0103
2015 :	Indemnité monétaire	2 531 250 F sous la rubrique 06061000.365 0 0320
	Indemnité non monétaire	90 000 F sous la rubrique 06061000.365 1 0407
	Indemnité non monétaire	150 F sous la rubrique 06061000.365 1 0103
2016 :	Indemnité monétaire	2 531 250 F sous la rubrique 06061000.365 0 0320
	Indemnité non monétaire	90 000 F sous la rubrique 06061000.365 1 0407
	Indemnité non monétaire	150 F sous la rubrique 06061000.365 1 0103

Art. 4 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2016. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette indemnité doit permettre de promouvoir une agriculture productrice, rémunératrice, concurrentielle, respectueuse de l'environnement et répondant aux normes sociales et aux besoins du marché et de la population.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.